



N° 2024-159-PM/SR

**ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET
STATIONNEMENT**

Nous, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-5, R411-7, R.411-8, R417-10, R 417-11, L.325-1, al.1, L.325-2, L330-2, R325-9 et R.325-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande présentée par Axione et ses sous-traitants afin d'effectuer des interventions sur les ouvertures de chambre télécom ou des interventions sur les poteaux dans le cadre de l'exploitation et la maintenance du Réseau Public Fibre Optique sur l'ensemble de la commune de Merville (59660).

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du jeudi 14 mars 2024, à 8h00 au mardi 31 décembre 2024, 18h00 la circulation pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie et par alternat manuel ou feux tricolores si nécessaire, sur l'ensemble de la commune de Merville (59660), pour la maintenance du Réseau Public Fibre Optique.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies citées ci-dessus, sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ». Le stationnement sera interdit au droit des travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier, (matérialisé par les panneaux B6d et M8a Bis).

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation, (matérialisé par un panneau b3).

ARTICLE 4 : Du jeudi 14 mars 2024, à 8h00 au mardi 31 décembre 2024, 18h00, si besoin lors d'une intervention, le stationnement considéré comme gênant pourra être interdit sur l'ensemble (endroit de l'intervention) de la commune de Merville (59660), pour la maintenance du Réseau Public Fibre Optique.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : La **Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale** sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 13 mars 2024,

Le Maire de Merville,

Monsieur Joël DUYCK

